

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | MAROC | FRANCE et Colonies | ETRANGER |
|------------------|-------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS | 4.50 | 6 fr. | 7 » |
| 6 MOIS | 8 » | 10 » | 12 » |
| 1 AN | 15 » | 18 » | 20 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales corps 8. 0.50
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix pes lignes, la ligne. 0.60
 avis divers (les suivantes, 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

| | PAGES |
|---|-------|
| 1. — Ordre général n° 109. | 817 |
| 2. — Rapport du Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, à Sa Majesté le Sultan du Maroc, sur le Budget de l'exercice 1914-1915 — Dahir du 28 Octobre 1914 portant fixation du Budget général de l'Etat pour l'exercice 1914-1915. — Budget général de l'Etat pour l'exercice 1914-1915. | 818 |
| 3. — Dahir du 24 Octobre 1914 sur l'irrecevabilité de l'appel en matière civile, commerciale ou administrative. | 820 |
| 4. — Dahir du 29 Septembre 1914 donnant pleins pouvoirs au Président de la Commission arbitrale des litiges militaires pour proroger les délais prévus pour la remise des mémoires entre les mains de la dite Commission. | 820 |
| 5. — Arrêtés viziriel du 17 Octobre 1914 portant révocations dans le personnel de la police. | 821 |
| 6. — Arrêté viziriel du 19 Octobre 1914 portant titularisation dans le personnel administratif de l'Empire Chérifien. | 821 |
| 7. — Arrêté viziriel du 21 Octobre 1914 portant mise en disponibilité d'un commis des Travaux publics. | 821 |
| 8. — Arrêté viziriel du 27 Octobre 1914 portant nomination dans le personnel du Secrétariat de la Justice. | 821 |
| 9. — Décision résidentielle sur l'organisation du Maroc oriental. | 821 |
| 10. — Décision de M. le Surarbitre, Président de la Commission arbitrale des litiges militaires. | 822 |
| 11. — Décision du Directeur général des Travaux Publics approuvant un arrêté d'alignement. | 822 |
| 12. — Circulaire relative à la production devant le Cadi de certains actes établis suivant la loi française. | 822 |
| 13. — Errata aux n° 102 du « Bulletin Officiel » du 5 Octobre 1914 et 106 du « Bulletin Officiel » du 2 Novembre 1914. | 822 |

PARTIE NON OFFICIELLE :

| | |
|---|-----|
| 1. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 7 Novembre 1914. | 823 |
| 2. — Direction générale du Service de Santé. Mesures prophylactiques contre la peste. | 823 |
| 3. — Annonces et avis divers. | 823 |

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE GÉNÉRAL N° 109

LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF porté à la connaissance de tous, le télégramme suivant qu'il vient de recevoir de M. le Ministre de la Guerre :

« Bordeaux, le 25 Octobre 1914.

« N° 4811 9/11. — Suis heureux vous prier faire connaître aux familles de vos Chasseurs Marocains que, depuis arrivée de ceux-ci sur front des Armées, ils n'ont cessé de se montrer dignes de la confiance qu'avons en eux. Combattant avec une ardeur que leurs officiers ont dû souvent maîtriser, pour éviter pertes, nos chemises qui les redoutent ne peuvent résister à leurs attaques. Dans récents combats, ils ont enlevé à la baïonnette nombreuses tranchées sans se soucier feu violent artillerie qui n'a pu les arrêter. Cavaliers et fantassins rivalisent de courage et ont droit à notre reconnaissance.

Signé : MILLERAND. »

Rabat, le 4 Novembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
 Commandant en Chef,

LYAUTEY.

RAPPORT

du Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, à Sa Majesté le Sultan du Maroc, sur le Budget de l'Exercice 1914-1915

MAJESTÉ,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le Budget Général de l'Etat pour l'exercice 1914-1915.

Votre Majesté constatera que la continuation de l'œuvre entamée pendant l'exercice 1913-1914 a nécessité au Budget de 1914-1915 un nouvel effort.

Il a fallu prévoir des crédits importants pour permettre aux services déjà organisés de se développer normalement et d'étendre leur action aux territoires nouvellement soumis au Maghzen, pour compléter l'organisation de la justice française et de la justice musulmane, pour mettre les Postes et Télégraphes en état de subvenir aux exigences du trafic, pour ouvrir dans les villes et les campagnes de nouvelles écoles et de nouvelles infirmeries, enfin, pour assurer au Service de l'Agriculture une action efficace par l'attribution de subventions et encouragements aux agriculteurs et le développement des pépinières et jardins d'essais.

Pour faire face à toutes ces dépenses, il a fallu prévoir la création d'impôts nouveaux, que les circonstances n'ont pas encore permis de mettre en application, et il est à craindre que le présent Budget ne se solde en déficit, mais le développement de la richesse publique dans l'Empire au cours de cet exercice permet d'affirmer que la réorganisation fiscale, dont la réalisation ne subira plus maintenant un long retard, assurera dans l'avenir la prospérité des Finances Chérifiennes.

Je serais reconnaissant à Votre Majesté de vouloir bien sanctionner le Budget de l'exercice 1914-1915 par l'apposition de Son Sceau sur le projet de dahir ci-joint.

Rabat, le 26 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1914

portant fixation du Budget général de l'Etat pour l'Exercice 1914-1915

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le rapport qui nous a été fait par le Résident Géné-

ral de la République Française sur le Budget de l'exercice financier 1914-1915.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget Général de l'Etat pour l'exercice 1914-1915 (30 Avril 1914-1^{er} Mai 1915), est fixé conformément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons, en conséquence, à Nos Serviteurs intègres, les Ministres, Gouverneurs, Caïds, de prendre les mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux Chefs de Service du Gouvernement du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 7 Dou-Hija 1332.

(28 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 30 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

GOVERNEMENT CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
pour l'Exercice 1914-1915

TABLEAU A : RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE

RECETTES ORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER

| | P. H. | P. H. |
|---|------------|------------|
| Reversement du Contrôle de la Dette | — | — |
| | 19.550.488 | 19.550.488 |

CHAPITRE II

| | | |
|--|--------------------|------------|
| Impôts directs et taxes assimilés : | | |
| Contributions arabes | Maroc Occidental | 9.500.000 |
| | Maroc Oriental . . | 883.858 |
| Taxe urbaine : Maroc Occidental (1/2 produit dans les villes de l'intérieur) | | 400.000 |
| | | 10.783.858 |
| A REPORTER | | 30.334.346 |

REPORT 30.334.346

CHAPITRE III

Impôts et revenus indirects :

| | | | |
|---|------------------|-----------|------------|
| Droits de marché | Maroc Oriental.. | 140.000 | |
| | Maroc Occidental | 2.274.000 | |
| Enregistrement | | 2.000.000 | |
| Impôts sur l'alcool.. | | 1.600.000 | |
| Impôts sur le sucre.. | | 6.000.000 | |
| Droits de transit (Maroc Oriental) | | 1.145.200 | |
| Droits de sortie (Maroc Oriental) | | 161.000 | |
| Droits de Hafer (Maroc Oriental) | | 382.200 | |
| | | | 13.702.400 |

CHAPITRE IV

| | | |
|---|-----------|-----------|
| Produits des Postes et Télégraphes | 2.101.700 | 2.101.700 |
|---|-----------|-----------|

CHAPITRE V

| | | |
|--|-----------|-----------|
| Produits et revenus des Domaines de l'Etat : | | |
| Maroc Occidental.. | 2.058.000 | |
| Maroc Oriental | 15.603 | |
| | | 2.073.603 |

CHAPITRE VI

| | | |
|------------------------------------|------------------|-----------|
| Produits divers du Budget : | | |
| Intérêts sur fonds placés | Maroc Occidental | 800.000 |
| | Maroc Oriental.. | 28.000 |
| Produits perçus dans les Régions : | | |
| Maroc Occidental.. | 690.000 | |
| Produits encaissés directement : | | |
| Maroc Occidental.. | 935.000 | |
| Maroc Oriental.. | 147.607 | |
| | | 2.600.607 |

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES... 50.812.656

DEUXIÈME PARTIE

RESSOURCES EXCEPTIONNELLES ou SPÉCIALES

CHAPITRE UNIQUE

| | | |
|---|--|---------|
| ARTICLE PREMIER. — Prélèvement sur le produit du lotissement domanial de Kenitra (250.000 Francs), soit.....P. H. | | 350.000 |
| A REPORTER | | 350.000 |

REPORT 350.000

ART. 2. — Produit d'aliénation d'immeubles domaniaux et lotissements urbains.... 700.000

Total des Ressources exceptionnelles ou spécialesP. H. 1.050.000
Report des Recettes ordinaires....P. H. 50.812.656

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES..P. H. 51.862.656

TABLEAU B : DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

DÉPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES

| | P. H. |
|---|------------|
| SECTION I. — Dette publique, liste civile, fonctionnaires chérifiens (Chap. 1 à 3 bis) | 9.050.332 |
| SECTION II. — Résidence Générale et Haut-Commissaire à Oudjda (Chap. 4 à 6).. | 1.964.364 |
| SECTION III. — Direction Générale des Finances et Services rattachés (Chap. 7 à 15).. | 12.352.393 |
| SECTION IV. — Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien et Administration Générale (Chap. 16 à 17 bis)..... | 11.646.669 |
| SECTION V. — Justice française (Chap. 23).. | 1.684.149 |
| SECTION VI. — Direction Générale des Travaux Publics et Services rattachés (Chap. 24 à 30) | 6.893.583 |
| SECTION VII. — Subventions aux villes pour insuffisance de ressources municipales ; subvention à l'aonage pour déficit d'exploitation ; fonds de pénétration. (Chap. 31 à 34) | 5.808.940 |
| SECTION VIII. — Dépenses des exercices clos ou périmés et dépenses imprévues (Chap. 33 à 34 bis)..... | 1.400.000 |
| Total des Dépenses sur Ressources ordinaires | 50.800.430 |

DEUXIÈME PARTIE

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXCEPTIONNELLES ou SPÉCIALES

| | P. H. | P. H. |
|---|---------|-------|
| I. — Travaux d'aménagement et de voirie à effectuer sur le lotissement domanial de Kenitra : (250.000 Francs) | 350.000 | |
| A REPORTER.... | 350.000 | |

REPORT..... 350.000

II. — Achat d'immeubles par
les Domaines, préparation
de lotissements urbains .. 700.000

1.050.000

Report des dépenses sur ressources ordinaires 50.800.430

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES..... 51.850.430

TABLEAU C :

BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

| | Recettes P. H. | Dépenses P. H. | Excédent P. H. |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| Services sur ressource ordinaires | 50.812.656 | 50.800.430 | 12.226 |

DEUXIÈME PARTIE

| | P. H. | P. H. | P. H. |
|---|------------|------------|--------|
| Services sur ressource exceptionnelles ou spéciales | 1.050.000 | 1.050.000 | " " |
| TOTAL GÉNÉRAL..... | 51.862.656 | 51.850.430 | 12.226 |

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1914

sur l'irrecevabilité de l'appel en matière civile,
commerciale ou administrative

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il est arrivé que certaines personnes
prolongent indéfiniment l'effet suspensif de l'appel en
omettant d'accomplir les formalités voulues pour la mise
en état de l'instance, font ainsi échec à une normale appli-
cation des lois de procédure et obstacle à une bonne admi-
nistration de la Justice ;

Considérant qu'il importe de mettre fin à de tels abus.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout appel en matière civile,
commerciale ou administrative est irrecevable, s'il n'est
pas suivi, dans les délais impartis par l'article 226 du
dahir sur la Procédure civile (annexe III au dahir de pro-
mulgation du 12 Août 1913 — 9 Ramadan 1331), de la
consignation exigée par l'article 4 du dahir réglementant
la perception des frais de Justice (annexe IV au dahir de
promulgation précitée), sauf l'application qui pourra être
faite des dispositions du dahir sur l'Assistance judiciaire
(annexe V au dahir de promulgation précitée).

ART. 2. — L'irrecevabilité sera prononcée par la ju-
diction d'appel, soit d'office, soit sur la réquisition du Mi-
nistère public, à l'expiration des délais d'appel, sans pro-
cédure et sans frais autres que les droits d'enrôlement et
de jugement applicables en vertu du dahir précité sur les
perceptions et du dahir sur l'enregistrement en date du
15 Juillet 1914 (21 Chaban 1332), lesquels droits seront
recouvrés contre l'appelant dans la même forme que les
frais de justice criminelle.

ART. 3. — Le présent dahir sera appliqué, non seule-
ment aux appels formés après sa publication au *Bulletin
Officiel*, mais encore à tous ceux qui n'auront pas été rég-
ularisés par le dépôt d'une provision dans la quinzaine de
la dite publication.

Fait à Rabat, le 3 Hejja 1332.

(24 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 29 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY

DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1914

donnant pleins pouvoirs au Président de la Commission
arbitrale des litiges miniers pour proroger les délais
prévus pour la remise des mémoires entre les mains de
ladite Commission.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Nous, avec l'aide de Dieu et de sa Puissance, et
en considération des circonstances présentes qui consti-
tuent une entrave à la marche régulière des travaux de la
Commission arbitrale des litiges miniers à Paris, avons

décidé de donner pleins pouvoirs au Président de la Commission pour proroger les délais prévus pour la remise des mémoires entre les mains de la Commission en question.

Fait à Rabat, le 8 Doul Kaada 1332.

(29 Septembre 1914)

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 29 Septembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉS VIZIRIELS DU 17 OCTOBRE 1914
portant révocations dans le personnel de la police

Par arrêtés viziriels en date du 26 Kaada 1332 (17 Octobre 1914),

M. MENDES, Ricardo, agent de police de 3^e classe à Casablanca, est révoqué de ses fonctions.

M. GAUTHIER, Eugène, Théodore, Edouard, agent de police de 3^e classe à Casablanca, est révoqué de ses fonctions.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1914
portant titularisation dans le personnel administratif
de l'Empire Chérifien

Par arrêté viziriel en date du 28 Kaada 1332 (19 Octobre 1914),

M. GREGUT, Auguste, François, est titularisé dans ses fonctions de commis-dactylographe et nommé à la 4^e classe de son grade pour compter du 1^{er} Novembre 1914.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1914
portant mise en disponibilité d'un Commis
des Travaux publics

Par arrêté viziriel du 30 kaada 1332 (21 Octobre 1914),

M. RECLUS, Commis des Travaux Publics de 3^e classe, est mis en disponibilité, sans traitement, à compter du 1^{er} Juin 1914.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1914
portant nomination dans le personnel du Secrétariat
de la Justice

Par arrêté viziriel en date du 6 Hejja 1332 (27 Octobre 1914),

Madame Veuve Henri SENG, née FATOME, Esther, est nommée dactylographe stagiaire au Secrétariat de la Cour d'Appel de Rabat, à compter du 1^{er} Juillet 1914.

DÉCISION RÉSIDEN TIELLE
sur l'organisation du Maroc Oriental

Le Général de Division BAUMGARTEN est remis à la disposition du Ministre, ainsi que les Colonels PIERRON et BOYER.

L'organisation du Maroc Oriental sera, après leur départ, modifiée comme suit :

Le territoire de Taza, sauf l'annexe de Guercif (comprenant les postes de Guercif, Safsafat et Gueltaf) sera rattaché à la Région de Fez sous le commandement général du Général HENRYS, Commandant les Régions de Meknès et de Fez.

Les régions sont supprimées au Maroc Oriental qui ne formera plus qu'une seule subdivision.

Elle comprendra les territoires de Bou Denib, d'Oudjda et de Taourirt, ce dernier comprenant l'annexe de Guercif (non compris le poste de M'Çoun qui est rattaché au territoire de Taza).

Au point de vue administratif et budgétaire, le territoire de Taza continuera à dépendre du Haut-Commissariat d'Oudjda, avec qui se mettra en relations le Général HENRYS qui donnera délégation au Commandant de ce territoire pour toutes les communications et rapports de services avec le Haut-Commissaire qu'il jugera ne pas devoir lui être soumis.

Le Colonel LAQUIÈRE prendra le Commandement des Troupes du Maroc Oriental et exercera directement le Commandement du Territoire d'Oudjda.

Le Lieutenant-Colonel FOURNIER prendra le Commandement du Territoire de Taourirt.

Le Lieutenant-Colonel TAHON prendra provisoirement le Commandement du Territoire de Taza.

Ces dispositions entreront en vigueur au départ d'Oudjda du Général BAUMGARTEN (7 Novembre 1914).

Rabat, le 19 Octobre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

DÉCISION DE M. LE SURARBITRE

Président de la Commission arbitrale des litiges miniers

LE SURARBITRE,

Vu le dahir du 9 Juin 1914 l'autorisant à proroger les délais visés dans les alinéas 3, 4 et 14 de l'article 3 du dahir du 19 Janvier 1914, portant réglementation des litiges miniers au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 23 Juin 1914 prorogeant les dits délais,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté viziriel précité est prorogé jusqu'à nouvel ordre.

Christiana, le 29 Septembre 1914.

Le Surarbitre,
Signé : GRAM.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

approuvant un arrêté d'alignement

Par décision du 28 Octobre 1914, M. le Directeur Général des Travaux Publics a approuvé l'arrêté du Pacha de Rabat, en date du 17 Octobre 1914, fixant ainsi qu'il suit les alignements du Boulevard dit « de la Gendarmerie » :

« L'alignement du Boulevard dit « de la Gendarmerie » est fixé, du côté opposé au rempart, par une ligne « droite mesurée à 16 mètres des angles extrêmes des deux « bastions situés respectivement le plus près des portes « Bab-El-Alou et Bab-El-Had. »

CIRCULAIRE

relative à la production devant le Cadi de certains actes établis suivant la loi française

La question s'est posée de savoir dans quelles conditions les procurations reçues à la Métropole, dans les formes du droit, pourront être produites devant les Cadis de l'Empire Chérifien — en zone française — et utilisées pour la passation d'actes relevant de la compétence de ces magistrats.

Les procurations provenant de la Métropole ou d'un Territoire français, en la forme où elles auraient valeur en France, ne peuvent être produites devant les Cadis que traduites par un interprète assermenté. La traduction cer-

tifiée conforme devra être légalisée par le Président du Tribunal de Première Instance ou par un Juge de Paix, ou, à défaut, par un magistrat suppléant, le titulaire empêché. Cette légalisation ne doit pas être considérée comme une simple certification de la signature du traducteur, elle impliquera nécessairement que le magistrat français législateur a contrôlé la valeur de la pièce traduite, la qualité du traducteur ; elle établira ainsi que l'acte traduit remis au Cadi a bien la portée que lui donne la traduction. La situation sera exactement la même si la procuration a été reçue en zone française par un des Secrétaires-Greffiers des Tribunaux français.

S'il doit être produit au Cadi un acte judiciaire ou un acte authentique ou sous-seings privés reçu en France, cela en vue d'établir un droit dont l'exercice est poursuivi, la situation sera encore la même.

Une fois le Cadi nanti de l'acte et de sa traduction, il lui appartiendra de faire avérer par adoul la signature du magistrat français législateur, cela, sans déplacement du magistrat.

Il reste entendu que les actes de transmission ou aliénation d'immeubles situés au Maroc échappent complètement à la compétence des Notaires français, Secrétaires-Greffiers des juridictions françaises du Protectorat, et ne peuvent être réalisés par actes sous-seings privés, entre les parties.

Des instructions dans ce sens ont été données par M. le Procureur Général aux magistrats français et vous trouverez, ci-inclus, une lettre-circulaire du Ministre de la Justice pour leur notification aux Cadis. Vous voudrez bien expliquer à ces magistrats du Chrâa qu'ils seront tenus, à l'avenir, d'accepter ces procurations ou actes et qu'ils pourront s'assurer auprès des autorités de contrôle françaises de la légalisation des dites pièces.

ERRATA

aux n° 102 du « Bulletin Officiel » du 5 Octobre 1914 et 106 du « Bulletin Officiel » du 2 Novembre 1914

Bulletin Officiel du 5 Octobre 1914, N° 102 :

Dahir du 8 Doulqaada 1339, correspondant au 29 Septembre 1914, à l'article 4, dernière ligne, page 766 :

Au lieu de

« ... au 11 Ramadan 1339 (23 Juillet 1914) » ;

Lire :

« ... au 29 Chaaban 1339 (23 Juillet 1914). »

Bulletin Officiel du 2 Novembre 1914, N° 106, page 810, 1^{re} colonne

Au lieu de

« Dahir du 19 Octobre 1914 portant classement com-

« me monument historique de Djenan Ben Alima, à Mek-
« nès » ;

Lire .

« Dahir du 19 Octobre 1914 portant classement com-
« me monuments historiques des deux pavillons situés
« dans le jardin dit Djenan Ben Alima, à Meknès. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC à la date du 7 Novembre 1914.

La situation politique et militaire du Maroc reste satis-
faisante.

Les fêtes de l'Aïd El Kebir ont été célébrées dans tout
le pays dans leur forme traditionnelle et les populations
indigènes se sont livrées à leurs réjouissances habituelles,
sans s'inquiéter des événements d'Europe.

Les pluies abondantes, tombées partout, permettent
d'entreprendre les labours dans les conditions les plus
favorables et déjà partout, sur le front, on signale une
détente correspondant avec la reprise d'activité des travaux
agricoles.

* * *

Dans la Région de Taza-Fez, il n'y a eu à signaler,
pendant la période hebdomadaire qui vient de s'écouler,
aucun événement important, sauf une agression contre
une caravane, près de Taza.

* * *

Dans la Région de Khenifra-Tadla, les symptômes de
détente s'accroissent et, depuis une quinzaine de jours,
nos troupes, grâce à leur activité incessante, n'ont pas eu
à tirer un coup de fusil.

* * *

Dans la Région de Marrakech, la situation reste sta-
tionnaire et aussi satisfaisante que possible.

DIRECTION GÉNÉRALE DU SERVICE DE SANTÉ

Mesures prophylactiques contre la peste

La peste continuant à donner lieu à des manifesta-
tions le plus souvent isolées, mais aussi groupées de loin
en loin dans le milieu indigène, il importe que, dans tou-
tes les villes du Maroc, dans tous les postes, dans toutes les
agglomérations d'Européens et d'Indigènes, les prescrip-
tions de mon instruction numéro 301 ss, du 27 mars der-
nier, parue au *Bulletin Officiel* du 24 Avril suivant, soient
appliquées avec la dernière rigueur.

La plus importante des mesures prophylactiques pré-
ventives à prendre est la dératisation, la transmission de la
peste se faisant essentiellement par les rats, dont les puces
portent le contagion sur l'homme.

En conséquence, en vous priant de reporter aux diver-
ses indications énumérées dans mon instruction précitée,
relative à la lutte à entreprendre contre ces rongeurs, j'ai
l'honneur de vous inviter à prendre les mesures suivantes
qui me paraissent des plus utiles pour obtenir des résul-
tats vraiment sérieux :

1°. — Dans chaque ville du Maroc, dans chaque
poste, dans chaque agglomération, les Services municipaux,
les Commandants d'Armes et autres autorités, ins-
titueront une ou plusieurs équipes fixes de dératisation :

2°. — Ces équipes seront placées directement sous
les ordres et sous le contrôle d'un médecin qui sera chargé
de surveiller la propreté des agglomérations et l'enlève-
ment fréquent régulier des dépôts d'immondices, ordures
et déchets de la vie ménagère ;

3°. — Elles fonctionneront en permanence ;

4°. — Les opérations auxquelles elles procéderont se-
ront consignées journellement, par le Médecin chargé de
ce Service, sur un registre spécial, qui sera ouvert dans
ce but et conservé dans ses archives.

A la suite des renseignements concernant ces opéra-
tions seront mentionnés les procédés mis en usage et les
captures opérées ;

5°. — Le premier de chaque mois, le Médecin chargé
de la dératisation adressera au Médecin Inspecteur, Direc-
teur Général du Service de Santé au Maroc, par l'intermé-
diaire de l'autorité dont il relève, un compte rendu som-
maire sur les mesures prises et sur les résultats obtenus
pendant le mois précédent.

Le Directeur Général du Service de Santé,

LAFILLE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE D'ARCHITECTURE DE LA
RÉGION DE RABAT

VILLE DE KENITRA

Construction de la première
partie du Groupe Scolaire

AVIS

aux Entrepreneurs

Il sera procédé le mardi 20 Novembre 1914, à 16 heures, dans les Bureaux du Service d'Architecture de la Région de Rabat, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction de la première partie du Groupe scolaire de Kenitra.

Le montant du détail estimatif s'élève à trente mille francs (30.000), y compris une somme à valoir de cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente centimes (5.599 fr. 30 cent.).

Les offres devront parvenir au Bureau du Service d'Architecture de la Région de Rabat à la date sus-indiquée, avant 16 heures, ou être déposées sur le Bureau de l'adjudication lors de l'ouverture de la séance.

Chaque soumissionnaire devra les adresser dans une enveloppe contenant les certificats établissant ses capacités techniques et financières, le récépissé du cautionnement provisoire versé par lui à la Trésorerie Générale et fixé par l'article 31 du Cahier des Charges à quatre cents francs (400 fr.), et enfin une seconde enveloppe cachetée dans laquelle sera insérée la soumission ainsi conçue :

« Je, soussigné, me soumetts et m'engage à exé-

cuter les travaux de construction de la première partie du Groupe scolaire de Kenitra dont la dépense est évaluée à trente mille francs (30.000), y compris une somme à valoir de cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf fr. trente centimes (5.599 fr. 30 cent.), aux conditions du Cahier des Charges, dont je déclare avoir pris pleine connaissance et aux prix du bordereau sur lesquels je consens un rabais de centimes par franc. »

Il est entendu que le rabais devra toujours être exprimé en toutes lettres et en nombre rond de centimes.

Les pièces du projet resteront à la disposition des Entrepreneurs pour être consultées par eux dans les bureaux de l'Agence de l'Architecture de Rabat aux Touzou, tous les jours non fériés, de neuf heures à midi, et quinze heures à dix-sept heures.

TRAVAUX PUBLICS MUNICIPAUX

VILLE DE SALÉ

AVIS

aux Entrepreneurs

Il sera procédé le 20 Novembre 1914, à 16 heures, dans les Bureaux des Services Municipaux de Salé, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'aménagement d'un hôpital pour femmes indigènes. Le montant du détail estimatif s'élève à cinquante-trois mille francs

(53.000) y compris une somme à valoir de dix-huit mille soixante-dix-sept francs quatre-vingts cent. (18.077,80).

Les offres devront parvenir au Bureau des Services Municipaux de Salé à la date sus-indiquée, avant 16 heures, ou être déposées sur le bureau de l'adjudication lors de l'ouverture de la séance.

Chaque soumissionnaire devra les adresser dans une enveloppe contenant les certificats établissant ses capacités techniques et financières, le récépissé du cautionnement provisoire versé par lui à la Trésorerie Générale et fixé par l'article 31 du Cahier des Charges à mille francs (1.000 francs), et enfin une seconde enveloppe cachetée dans laquelle sera insérée la soumission ainsi conçue :

« Je, soussigné, me soumetts et m'engage à exécuter les travaux de construction de l'aménagement d'un hôpital pour femmes indigènes dont la dépense est évaluée à cinquante-trois mille francs (53.000), y compris une somme à valoir de dix-huit mille soixante-dix-sept francs quatre-vingts centimes (soit 18.077 fr. 80), aux conditions du Cahier des Charges, dont je déclare avoir pris pleine connaissance et aux prix du bordereau sur lequel je consens un rabais de centimes par franc. »

Il est entendu que le rabais devra toujours être exprimé en toutes lettres et en nombre rond de centimes.

Les pièces du projet resteront à la disposition des Entrepreneurs pour être consultées par eux dans les bureaux des Services Municipaux de

Salé, tous les jours non fériés, de neuf heures à midi et de quinze heures à dix-sept heures.

INSCRIPTION DOMANIALE
DE MARRAKECH

AVIS

Le public est informé que le lundi 15 Novembre prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé dans les Bureaux du Contrôle des Domaines, à Marrakech, sis près du Consulat de France, à la location, pour un an, par voie d'enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de diverses propriétés domaniales de la ville et de ses environs.

Pour tous renseignements, s'adresser au Contrôleur des Domaines, à Marrakech, ou au Service des Domaines (Résidence Générale).

BUREAU DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Les créanciers de M. ABDELMEJID BENNIS, négociant à Casablanca qui a obtenu, sur sa demande, et après dépôt de bilan, le bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à se réunir le vendredi 13 Novembre 1914, à 10 heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal, pour examen de la situation du liquidé (art. 346 du dahir formant Code de Commerce).

Casablanca le 30 Octobre 1914

Le Secrétaire Greffier en Chef.

Signé : NERBOUT